

ARRÊTÉ

**autorisant la société Parc Eolien des Genévriers Sud
à construire et exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de Treilles-en-Gâtinais et Gondreville**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre I^{er} de son livre V ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;
- VU** le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre dans sa version d'octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 21 décembre 2022, par la société Parc Éolien des Genévriers Sud, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW situés sur le territoire des communes de Gondreville et Treilles-en-Gâtinais ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact dans leur version de décembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 3 février 2023 et la réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 février 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, du 21 avril au 26 mai 2023 inclus, sur les demandes d'autorisation environnementale présentées par les sociétés Parc Eolien des Génévriers Nord 1, Parc Eolien des Génévriers Nord 2 et Parc Eolien des Génévriers Sud, pour la création de 3 parcs éoliens sur les communes de Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais et Gondreville, dont le rayon d'affichage concerne les 22 communes suivantes :

- **Dans le département du Loiret (45) :** les communes de Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais, Gondreville, Pannes, Villevoques, Mignères, Mignerette, Corbeilles, Bordeaux-en-Gâtinais, Sceaux-du-Gâtinais, Lorcy, Préfontaines, Nargis, Girolles, Cepoy, Corquilleroy, Saint-Maurice-sur-Fessard, Moulon et Chapelon.
- **Dans le département de la Seine et Marne (77) :** les communes de Château-Landon, Chenou, et Mondreville.

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU les demandes d'avis transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

VU les registres d'enquête publique et les rapport et conclusions de la commission d'enquête remis le 30 juin 2023 ;

VU les avis émis, dans le délai imparti, par les conseils municipaux et conseils communautaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages- volet éolien » lors de sa réunion du 4 octobre 2023, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet de parc éolien s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe, concernant le raccordement électrique au poste source et la prise en compte des effets cumulés des parcs en instruction ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les conseils municipaux et les conseils communautaires du territoire d'implantation du projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs (éoliennes E12 à E15), présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête conclut que l'éolienne E15 n'est pas acceptable au motif qu'elle crée un encerclement visuel depuis le hameau du temple ;

CONSIDÉRANT que le guide national relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres impose de qualifier l'impact d'un projet éolien en nombre d'éoliennes visibles sur la base des angles (horizontal ou vertical) occupés par le parc ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E15 conduit à accroître l'empreinte globale des projets éoliens des Genévriers en augmentant de 22° l'indice d'occupation de l'horizon par des éoliennes depuis le hameau du Temple, passant de 114° à 136° ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E15 conduit à accroître l'empreinte globale des projets éoliens des Genévriers en augmentant de 25° l'indice d'occupation de l'horizon par des éoliennes depuis Gondreville, passant de 14° à 39° ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur E15 conduit à accroître significativement la prégnance de l'éolien sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement acoustique optimisé de toutes les éoliennes en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact conclut à la nécessité de mettre en place un bridage pour la protection des chiroptères, appliqué à l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E14 est implantée à moins de 200 mètres de lisières de bosquets avec une activité chiroptère ponctuellement forte ;

CONSIDÉRANT que les plages horaires de bridage proposées dans l'étude d'impact sont trop limitées pour les mois d'août et d'octobre et ne tiennent pas compte de l'étalement de l'activité des chauves-souris sur toute la nuit, pendant ces mois sensibles pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'imposer d'étendre le bridage proposé dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur a minima pendant la durée du bridage chiroptère ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique, lié au parc éolien, doit permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les observations susvisées du pétitionnaire sont prises en compte ;

CONSIDÉRANT les nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire au chapitre 8 de l'étude d'impact, concernant le projet de parc éolien, depuis la conception jusqu'au démantèlement.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc Éolien des Génévriers Sud, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les aérogénérateurs nommés E12, E13, et E14 sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3. Refus partiel de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Éolien des Génévriers Sud, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour l'aérogénérateur E15 est refusée.

Article 1.4. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune*	Parcelles cadastrales* (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E12	672785	6 774 608	Treilles en Gâtinais	Y110
Aérogénérateur n° E13	673085	6774223	Gondreville	ZP3
Aérogénérateur n° E14	673575	6773591	Gondreville	ZP9
Poste de livraison n° PDL 7	673181	6 774 249	Gondreville	ZP3
Poste de livraison n° PDL 8	672898	6773268	Gondreville	ZS33

Article 1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.6. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. Il joint à cet effet le document prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

De même, l'exploitant informe préalablement le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 2.9 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	3 aérogénérateurs (E12, E13, E14) dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m et 2 postes de livraison (PDL)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m. La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 36,5 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 163 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,7 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 17,1 MW.

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par la société Parc Éolien des Genévriers Sud s'élève à :

Pour chacun des 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale installée de 5,7 MW :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (5,7 - 2) = 167\,500 \text{ €}$

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- $M = 3 \times 167\,500 \text{ €} = \mathbf{502\,500 \text{ euros TTC.}}$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1^{er} mars et le 31 août, qu'à la condition de faire intervenir un expert écologue, au maximum 2 jours avant le démarrage des travaux, sur chaque zone de chantier et ses abords. L'expert écologue est chargé de vérifier l'absence de nid dans les zones contrôlées et, en cas de présence, de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées à leur sauvegarde et vérifier leur efficacité.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à 15 jours, intervenant entre le 1^{er} mars et le 31 août, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert écologue de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures de jachères et création de perchoirs destinées à l'usage de l'avifaune selon les dispositions prévues dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation environnementale susvisée. Les parcelles mises en jachères sont situées à plus de 500 mètres de tout aérogénérateur. Cette mesure fait l'objet d'un contrôle d'efficacité dans le cadre du suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées les parcelles mise en jachère, couvrant une surface minimale de 4 hectares.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. La période de réalisation du suivi couvre a minima l'ensemble de la période de bridage.

Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne, à raison d'un minimum de 40 passages entre début avril et fin octobre distribués de la façon suivante :

- a minima, 1 passage par semaine du 1^{er} mai au 31 juillet ;
- a minima, 2 passages par semaine du 1^{er} août au 31 octobre.

Le suivi de l'activité acoustique des chiroptères est réalisé d'avril à octobre inclus :

- sur nacelle d'éolienne ;

Un bridage consistant en la mise en drapeau des 3 aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- du 1^{er} avril au 31 juillet, 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 4 heures le matin, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s, la température supérieure à 10 °C, pour l'éolienne E14 ;
- du 1^{er} août au 31 octobre, 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s, la température supérieure à 10 °C pour l'ensemble des aérogénérateurs.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en période diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans les 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 9 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.6. Balisage

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2.7. Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- du nom du constructeur ainsi que du modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 2.8. Maintenance et contrôles réglementaires

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

Article 2.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les éventuels dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de redémarrage automatique ou non...). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées ;

- la procédure visée à l'article 2.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application ;
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site lors des contrôles.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives aux phases de travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Utilisation des engins de chantier

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 3.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

La cessation d'activité est régie selon les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation incluent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 4 : Dispositions générales

Article 4.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2. Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Gondreville et Treilles-en-Gâtinais où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes de Gondreville et Treilles-en-Gâtinais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 27 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.